



MAIRIE
DE
MONTAUROUX
83440 - VAR

Tél. : 94 76 43 08

Fax : 94 47 60 03

ARRETE

Le Maire de la Commune de MONTAUROUX,

- Vu l'article L 131-2 du Code des Communes,
- Vu le décret 90-1060 du 29 novembre 1990,
- Vu le Code de la Route,

ARRETE

Article 1er : Il est institué dans l'agglomération de la Commune de MONTAUROUX, une zone de circulation homogène dite « zone 30 » où la vitesse des véhicules est limitée à 30 km / heure, conformément aux dispositions du décret ci-dessus visé.

article 2ème : Cette zone comprend l'intégralité des voies de circulation formant l'agglomération du Village de MONTAUROUX, au sens de l'article R 1 du Code de la Route et ses principaux axes de circulation, à savoir :

- Rue Georges Lacombe, avenue Camille Pauc, rue Antoine Bonnet, rue Sainte-Brigitte

Article 3ème : la signalisation spécifique à cette « zone 30 » sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 4ème : Monsieur le Secrétaire Général, Messieurs les Gardiens de Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la Brigade de Gendarmerie de Fayence.

Fait à Montauroux, le 20/10/1995

Le Maire,
Jean-Pierre BOTTERO

